

DÉCISION MUNICIPALE

2025- 092

Service : Finances – commande publique
Références : LD

Objet : ACCORD-CADRE DE MAINTENANCE PREVENTIVE ET CURATIVE DES APPAREILS ELEVATEURS DE TYPE ASCENSEUR, MONTE-CHARGE ET EPMR, PORTES, PORTAILS ET BARRIERES AUTOMATIQUES – AVENANT 1 – LOT N°01 - APPROBATION

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article L.2122-22 ;

Vu les articles R. 2123-1 et R. 2123-4 à 2123-7 du Code de la commande publique relatifs aux marchés passés selon la procédure adaptée ;

Vu la délibération n°2020-24 du 3 juillet 2020, par laquelle le conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 susvisé ;

Vu la décision municipale n°2023-033 en date du 20 mars 2023, attribuant l'accord cadre de maintenance préventive et curative des appareils élévateurs de type ascenseur, monte-charge et EPMR, portes, portails et barrières automatiques ;

Considérant la nécessité de création de lignes du bordereau de prix unitaire ;

décide

Article 1 : De signer l'avenant n°1 l'accord cadre de maintenance préventive et curative des appareils élévateurs de type ascenseur, monte-charge et EPMR, portes, portails et barrières automatiques avec l'entreprise ABH SAS n'entraînant aucune incidence financière sur le montant du marché.

Article 2 : D'imputer le paiement de ces prestations sur le budget principal de la Ville.

Article 3 : La présente décision sera affichée et publiée conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Couëron, le 30.06.2025

Carole Grelaud
Maire



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.